



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question orale n° 1177

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les pouvoirs conférés au parquet (lequel est aux ordres du pouvoir politique) pour décider de l'ouverture ou non d'une enquête judiciaire sont exorbitants. Dans certains cas, le refus du parquet d'ouvrir une enquête permet même d'étouffer des affaires graves, alors qu'une procédure judiciaire normale aurait manifestement pu conduire à des inculpations. Des exemples récents ou anciens, notamment dans des affaires de malversations politico-financières, illustrent cette situation. Pire, il arrive même que le représentant du parquet aille plus loin pour bloquer la procédure et que, non content de refuser d'ouvrir une enquête judiciaire, il fasse appel contre la décision d'un doyen des juges d'instruction ayant accepté une plainte avec constitution de partie civile et ayant ouvert à ce titre l'enquête. Ainsi, le scandale politico-financier de l'OPAC de Metz a été rendu public par un rapport de la mission interministérielle de logement social. Malgré ce rapport qui faisait apparaître d'évidentes malversations (utilisation à des fins personnelles de la carte bancaire de l'OPAC, loyers de complaisance pour des amis du maire...), et malgré d'autres éléments encore plus graves (financements politiques occultes pour le maire, trafic d'influence...), le procureur de la République s'est volontairement limité à prescrire une enquête préliminaire, ce qui permet de noyer le poisson. L'Association de défense des locataires ayant cependant fait élire son représentant au conseil d'administration de l'OPAC, l'intéressé a immédiatement redéposé une plainte avec constitution de partie civile. Cette plainte a enfin été jugée recevable par le doyen des juges d'instruction, lequel a référencé des délits d'une extrême gravité tels que : « abus de confiance », « corruption » et « trafic d'influence ». Tous les Messins honnêtes sont donc stupéfaits d'apprendre que le procureur de la République soit revenu à la charge et ait interjeté appel en contestant la recevabilité de la constitution de partie civile afin de pouvoir enterrer une nouvelle fois le dossier. Cet acharnement très surprenant n'est pas l'objet de la question car, respectueux de la séparation des pouvoirs, l'auteur de la présente question écrite ne cite cette procédure qu'à titre illustratif. Il veut seulement poser le problème des influences politiques ou autres sur la justice par le biais des pouvoirs du parquet (lequel est hiérarchiquement subordonné au ministre). Pour empêcher qu'un procureur agissant à titre personnel ou sur ordre ne puisse enterrer des scandales, il lui demande s'il ne faudrait pas que tout contribuable puisse librement se porter partie civile et faire ouvrir une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1177

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 1996, page 5224

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 9 octobre 1996